



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/INS/13

Section institutionnelle

INS

Date: 18 octobre 2016

Original: anglais

TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen de la mise en œuvre des accords OIT-ISO

Objet du document

Comme l'a décidé le Conseil d'administration à sa 325^e session, le présent document passe en revue les faits nouveaux survenus dans la mise en œuvre expérimentale de l'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), autorisé par le Conseil d'administration et signé en 2013. Du fait de retards fortuits, les résultats définitifs de la mise en œuvre expérimentale ne sont pas encore disponibles, et le Conseil d'administration est invité: à renouveler sa précédente décision sur la question, à savoir que le Bureau continue de participer effectivement à l'élaboration de la norme ISO 45001; à reporter la présentation du rapport définitif du Bureau sur la mise en œuvre expérimentale ainsi que toute autre décision sur l'accord à la session faisant immédiatement suite à l'établissement de la norme ISO 45001 sous sa forme finale; et à demander au Bureau de soumettre un document pour information sur tout fait nouveau significatif à sa 329^e session (mars 2017). Au cas où la norme ISO 45001 serait publiée avant l'examen de la question par le Conseil d'administration, ce dernier est en outre invité à autoriser son bureau à fournir des orientations au Bureau sur la position à adopter en ce qui concerne la publication de la norme ISO 45001 (voir le projet de décision au paragraphe 15).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce jour.

Incidences juridiques: Aucune à ce jour.

Incidences financières: Aucune à ce jour.

Suivi nécessaire: Voir le paragraphe 15.

Unité auteur: Bureau de la Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P).

Documents connexes: GB.325/INS/11; GB.323/INS/11/2 et GB.323/INS/11/2(Add.); GB.323/PV, paragr. 188-199; GB.320/INS/14/4; GB.320/PV; GB.317/INS/13/7; GB.316/INS/15/7(Rev.); GB.316/PV(&Corr.); GB.310/PV; GB.309/PV; GB.298/15/5; GB.298/PV; GB.319/INS/INF/1.

1. A sa 325^e session (octobre 2015), le Conseil d'administration, notant les progrès accomplis et les défis qui demeuraient dans le cadre des activités de collaboration fondées sur l'accord de 2013 conclu entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ainsi que les faits nouveaux concernant les prises de contact de haut niveau, a décidé: a) d'autoriser le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 conclu entre l'OIT et l'ISO pour permettre la participation effective de l'OIT à l'élaboration de la norme ISO 45001, y compris la diffusion d'un commentaire du Bureau annexé au dossier de vote sur la norme ISO 45001; et b) de décider au plus tard à sa 328^e session, sur la base d'une analyse réalisée par le Bureau, s'il y avait lieu de prolonger ou de réviser l'accord de 2013, de négocier un nouvel accord ou de prendre toute autre mesure nécessaire compte tenu du mandat de l'OIT.
2. Le Conseil d'administration avait précédemment prolongé, pour une période maximale d'un an, la phase de mise en œuvre expérimentale de l'accord afin de ménager le temps nécessaire à une participation effective du Bureau à l'élaboration de la norme ISO 45001 sur les systèmes de management de la santé et sécurité au travail (SMS), avant qu'un examen de l'accord n'ait lieu. Cette collaboration, menée à titre expérimental, avait soulevé des préoccupations concernant aussi bien le rapport coût/efficacité de la participation de l'OIT que la version finale de la norme ISO 45001, dont il n'était pas certain qu'elle respecte et soutienne les dispositions des normes internationales du travail.
3. On rappellera pour mémoire que le Conseil d'administration avait autorisé l'accord de 2013 à la condition que soient respectées les dispositions du paragraphe 4 dudit accord, aux termes duquel «les normes de l'ISO [...] devront respecter et soutenir les dispositions des ILS [normes internationales du travail], y compris en utilisant en cas de conflit les ILS comme source de référence», et que l'ISO se concerte avec l'OIT et veille à ce que celle-ci participe effectivement à l'élaboration de normes internationales comme prévu aux paragraphes 5 et 6. Ainsi que cela a été signalé antérieurement durant la mise en œuvre expérimentale, l'ISO avait estimé qu'en vertu de l'accord elle était tenue de prendre systématiquement en compte les normes internationales du travail dans ses travaux de normalisation, mais non pas de les faire primer sur les normes de l'ISO en cas de conflit. L'OIT maintient que cette position n'est pas conforme aux termes de l'accord, qui précise qu'il convient d'utiliser «en cas de conflit les ILS comme source de référence pour ce qui concerne les domaines d'action de l'OIT».
4. Comme indiqué lors du dernier examen de la question par le Conseil d'administration, bien que des progrès vers une certaine cohérence avec les normes de l'OIT aient été accomplis par des membres de l'ISO participant au processus de rédaction, les contacts de haut niveau entre les deux organisations n'ont pas permis de régler définitivement des questions systémiques. Ces questions laissées en suspens concernent le traitement des aspects touchant aux domaines d'action de l'OIT dans le cadre du processus de rédaction et la nécessité de disposer d'une méthode concrète pour recenser les nouvelles activités de normalisation de l'ISO susceptibles de revêtir un intérêt pour l'OIT.

Faits nouveaux dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

5. Depuis le dernier rapport du Bureau au Conseil d'administration en novembre 2015, le Comité de projet ISO/PC 283 chargé d'élaborer la nouvelle norme ISO sur les systèmes de management de la santé et sécurité au travail (ISO 45001) a organisé un vote à l'intention des organismes membres de l'ISO sur la question de savoir si le projet de norme internationale (ISO/DIS 45001) devait être retenu comme version définitive de la norme.

6. Comme l'y a autorisé le Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015), et après consultation des mandants, le Bureau a présenté des commentaires de haut niveau au nom de l'OIT au secrétariat central de l'ISO (ISO-CS), qui ont été dûment diffusés dans le cadre du processus de vote auprès de l'ensemble des membres de l'ISO admis à voter. Ces commentaires portaient sur les liens entre le projet de norme internationale (DIS) et les dispositions pertinentes des normes internationales du travail et l'action associée de l'OIT, comme cela est prévu au paragraphe 6(d) de l'accord de 2013. L'OIT expliquait dans ses commentaires la mesure dans laquelle les dispositions du projet de norme étaient compatibles ou non avec les principes fondamentaux de l'OIT et les dispositions essentielles en matière de sécurité et de santé au travail, les normes internationales du travail et d'autres instruments sur des questions comme la participation et la consultation des travailleurs, le respect de dispositions juridiquement contraignantes, ainsi que la fourniture d'une formation et d'un équipement de protection individuelle sans frais pour les travailleurs.
7. A l'issue du vote, le DIS n'a pas été retenu comme version définitive de la norme ISO. Par conséquent, l'ISO a engagé un processus de réexamen sur la base des près de 3 000 commentaires concernant le DIS que lui avaient adressés ses membres et des organisations consultatives durant la période de vote.
8. Pour donner suite aux nombreux commentaires formulés sur le projet, l'ISO a réuni, en séance plénière, son Comité de projet ISO PC 283 à Toronto en juin 2016 et organisé une réunion d'un groupe de travail de suivi au Danemark à la fin du mois de septembre 2016 ainsi que plusieurs conférences électroniques. Comme l'y avait autorisé le Conseil d'administration, le Bureau a pris part à ces réunions au nom de l'OIT. L'objectif visé, à savoir traiter tous les commentaires, n'étant toujours pas atteint, l'ISO a convoqué une autre réunion du groupe de travail du Comité de projet, du 30 octobre au 5 novembre 2016, en Lituanie. Le Comité de projet devrait vraisemblablement se réunir en séance plénière au début de l'année 2017 en vue de traiter tous les commentaires sur le DIS. L'ensemble des membres de l'ISO devraient ensuite être invités à voter sur une version révisée du texte (DIS-2) en vue de la publication finale de la norme. Le calendrier révisé de publication de la norme ISO 45001 arrivera à échéance au mois de juin 2017 si le DIS-2 est accepté, et au mois de novembre 2017 si une nouvelle version (projet final de norme internationale (FDIS)) est requise.
9. Durant la réunion plénière à Toronto, le processus de rédaction a mis en lumière plusieurs questions fondamentales relatives à la participation des travailleurs au sujet desquelles le Bureau a formulé un avis au nom de l'OIT, comme l'y autorise le Conseil d'administration. Plusieurs décisions prises à cette réunion sur des questions relevant du mandat de l'OIT ont abouti à des résultats relativement positifs, qui ont permis d'éviter un conflit direct avec les normes internationales du travail. En ce qui concerne les exigences prévues dans la norme, il a été décidé de retenir les termes «travailleur» et «exigences juridiques et autres» (au lieu respectivement des propositions suivantes: «personne travaillant pour [...] l'Organisation» et «exigences en matière de conformité réglementaire»). Il a également été décidé que le texte exigera de l'organisation qu'elle prenne des «dispositions qui habilitent les travailleurs à se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé et qui les protègent contre des conséquences injustifiées auxquelles l'exercice de ce droit pourrait les exposer». Dans d'autres décisions, des notes accompagnant l'énoncé des exigences indiqueront désormais qu'il «est reconnu que la fourniture d'une formation sans frais pour les travailleurs et, si possible, durant les heures de travail peut contribuer à lever des obstacles importants à la participation des travailleurs» et que les équipements de protection individuelle sont fournis sans frais pour les travailleurs. Dans une décision concernant toutes les mentions relatives à la «participation» dans la norme, une note sur la définition de ce terme indiquera que la «participation des travailleurs inclut celle des comités de sécurité et de santé et des représentants des travailleurs, lorsqu'ils existent».

10. Au sujet d'autres domaines d'action de l'OIT, en particulier le degré de participation des différentes catégories de travailleurs au système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, le texte continue d'évoluer grâce à la fluidité du processus de rédaction de l'ISO.
11. A la suite de ces faits nouveaux, la rédaction de la norme ISO 45001 prend du retard sur le calendrier prévu. Comme indiqué précédemment, un délai plus long avait été envisagé au cas où un grand nombre de commentaires seraient reçus durant le vote sur le DIS. En particulier, étant donné que de nombreux commentaires soulèvent des points d'une grande technicité, la procédure à suivre avant l'établissement du texte sous sa forme finale, notamment pour traiter tous les commentaires et voter sur la question de savoir si le texte peut être publié en tant que norme ISO, pourrait se poursuivre au-delà du mois de mars 2017. Si la version révisée de la norme ISO 45001 est approuvée par un vote, l'ISO en assurera la préparation et la traduction en vue de sa publication dans les délais prévus mentionnés plus haut.
12. Comme cela est indiqué dans le rapport soumis au Conseil d'administration en novembre 2015, d'autres travaux de normalisation de l'ISO sont en cours sur d'autres questions susceptibles de présenter un intérêt pour l'OIT, sans la participation de celle-ci, conformément à la décision du Conseil d'administration de limiter la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 à l'élaboration du projet de norme ISO 45001.

Conclusions et observations

13. En conclusion, l'objectif de la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013, eu égard à la norme ISO 45001, n'a pas encore été atteint, malgré les progrès réalisés, et le processus prend du retard par rapport au calendrier prévu de l'ISO. Il est souhaitable que l'OIT poursuive sa participation mesurée à ce processus, sans incidences financières, afin qu'elle puisse formuler les avis nécessaires pour éviter un conflit entre la norme et les dispositions pertinentes des normes internationales du travail et, le cas échéant, expliquer les éventuelles incohérences demeurant dans le texte final de la norme publiée.
14. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait opportun, d'une part, que le Conseil d'administration renouvelle la décision de principe qu'il a prise à sa 325^e session en prolongeant la participation du Bureau, si nécessaire, jusqu'à la fin du processus de rédaction de la norme ISO 45001 et, d'autre part, que le Bureau fasse une analyse de cette mise en œuvre expérimentale pour aider le Conseil d'administration à prendre une décision définitive sur l'accord de 2013 à sa session faisant immédiatement suite à l'établissement de la norme ISO 45001 sous sa forme finale, une fois que les résultats du vote final sur le projet de norme seront connus. Si ces résultats ne sont pas connus à temps pour la 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration voudra sans doute disposer d'un document d'information à sa 329^e session pour être tenu au courant de tout fait nouveau significatif. Au cas où l'ISO publierait la norme ISO 45001 avant l'examen de l'accord par le Conseil d'administration, celui-ci voudra sans doute aussi autoriser son bureau à fournir des orientations au Bureau sur la position à adopter en ce qui concerne la publication de la norme ISO 45001.

Projet de décision

15. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *de prolonger de nouveau la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation pendant la période strictement nécessaire à la participation effective de l'OIT à la finalisation de la norme ISO 45001;*

- b) *de se prononcer, à sa session faisant immédiatement suite à l'établissement de la norme ISO 45001 sous sa forme finale, sur la base d'une analyse réalisée par le Bureau, quant à l'opportunité de reconduire ou de réviser l'accord de 2013, de négocier un nouvel accord ou de prendre toute autre mesure nécessaire compte tenu du mandat de l'OIT et, à cette fin, de demander au Bureau:*
 - i) *d'informer le bureau du Conseil d'administration de la date à laquelle la norme ISO 45001 sera établie sous sa forme finale, lorsque cette date sera connue;*
 - ii) *de lui soumettre un document pour information à sa 329^e session sur tout fait nouveau significatif en la matière, si l'examen de l'accord est reporté au-delà de sa 329^e session (mars 2017);*
- c) *au cas où l'ISO publierait la norme ISO 45001 avant l'examen de l'accord par le Conseil d'administration, d'autoriser son bureau à fournir des orientations au Bureau sur la position à adopter en ce qui concerne la publication de la norme ISO 45001.*